

# **COURS DE DROIT PÉNAL.**

# COURS DE DROIT PÉNAL

PAR

**LEVY MARIA JORDÃO,**

Docteur en droit, avocat,  
membre du Conseil Municipal de Lisbonne, de l'Académie Royale des Sciences,  
de l'Association des Avocats, de l'Institut de Coimbra,  
de l'Académie de Législation de Toulouse, de l'Institut d'Afrique,  
de la Société Havraise d'Études Diverses,  
de la Société des Antiquaires de Picardie à Amiens,  
et d'autres sociétés savantes.



**LISBONNE**

TYPOGRAPHIE DE LALLEMANT & C.<sup>o</sup>

*Rua do Thesouro Velho n. 6.*

1858.

**A. M. M. MITTERMAIER**

**Professeur à Heidelberg**

et

**LABOULAYE**

**de l'Institut.**

**Au cours qu'il y a quatre ans je fis à l'Institut de Coïmbra, sur les rapports du physique et du moral de l'homme, devait succéder le cours de droit pénal, dont ma sortie de cette ville, et mon séjour définitif à Lisbonne a empêché la réalisation. Je le publie aujourd'hui: en vous offrant l'hommage du livre que vous avez si bienveillamment accepté, je n'ai voulu que remplir un devoir. Le travail de celui qui a reçu de vous tant d'encouragements, et dont le gout pour la science du droit s'est réveillé à l'étude des grands mattres des écoles allemande et française, appartenait de droit au promoteur de la codification allemande, au professeur illustre du collège de France.**

Paris le 29 Décembre 1857.

Monsieur,

Je suis bien flatté que vous ayez pensé à moi pour me dédier votre livre, et c'est pour moi un grand honneur que voir mon nom associé au nom illustre de Mittermaier. Continuez, Monsieur, à répandre en Portugal les lumières de la science et de l'érudition; c'est là un noble service à rendre à votre pays, et c'est vous acquiescer des droits à l'estime publique en Allemagne et en France. Croyez que personne plus que moi n'apprécie vos travaux, et ne vous porte plus d'affection.

Votre tout dévoué

Ed. Laboulaye.

Heidelberg le 2 Décembre 1837.

Monsieur,

Je viens de recevoir votre lettre, qui me fait part de la bienveillance à laquelle je dois l'honneur dont vous me croyez digne concernant votre ouvrage... J'accepte avec plaisir, et je suis convaincu qu'il ne manquera pas d'enrichir la science, Jc.

Votre dévoué

Millemoet.

# 1.<sup>ère</sup> LEÇON.

## INTRODUCTION.

Importance du cours — nécessité d'étudier le droit de punir  
— fondement de ce droit, sa nature, et son but.

Quand une science, comme celle du droit, repose sur les efforts non interrompus de plusieurs siècles, la génération qui leur succède, la nôtre, par exemple, se trouve appelée à recueillir un fécond héritage. Mais si la sagesse des siècles a travaillé à accumuler pour nous des trésors, leur possession même nous expose à de grands dangers. Dans la masse des idées que nos devanciers nous transmettent, il peut arriver qu'un fond d'erreurs, soutenu par l'autorité d'une vieille possession, et mêlé à des vérités acquises, vienne à usurper la place que celles-ci devraient seules occuper, à moins que chaque génération ne s'astreigne à soumettre cette masse d'idées à un nouvel examen, à les remettre en question, à en interroger enfin l'origine, pour, en élaguant les erreurs et confirmant les vérités, obtenir une nouvelle prise de possession qui lui permette de faire un pas de plus vers le but de la science.

Ce besoin se fait sentir avec plus de force dès qu'il s'agit du droit pénal, qui exerçant la plus incontestable influence sur la garantie des droits dont il est la sanction suprême, et même sur la moralité, fait ressortir, grâce à sa marche incessante, dans la loi expression même de sa nature, la mesure certaine des connaissances du peuple, et devient ainsi le thermomètre fidèle de sa civilisation. C'est assez dire de quelle importance est l'étude qui va nous occuper dans ce cours, et combien elle mérite de concentrer sur elle tous nos efforts.

Nous allons donc aborder cette étude, nous allons, nous aidant de la philosophie et de l'histoire, chercher la nature et les principes du droit pénal dans la nature morale de l'homme et de la société; nous verrons si la science en a toujours saisi le sens véritable; nous aurons par un travail de comparaison, et en étudiant à travers les siècles les diverses législations, celle du Portugal surtout, à examiner comment elles ont compris ce droit; nous établirons enfin les principes qui doivent présider à la réforme de la codification pénale.

A la seule vue de ce large horizon, on pense bien que je ne dois pas me flatter d'en pouvoir retracer même une partie. Le nombre si considérable d'écrivains illustres, qui se sont occupés du droit pénal, devrait encore m'effrayer à la pensée que je ne pourrai rien ajouter à ce qu'ils ont dit; mais outre qu'il est des idées d'une étendue, d'une profondeur telle que, toutes creusées et approfondies qu'elles ont été, il leur reste

encore assez d'étoffe pour occuper pendant des siècles l'esprit de plusieurs générations, vous devez savoir encore que la science n'est pas un paresseux oreiller sur lequel l'esprit viendrait s'endormir et s'éviter la peine de rechercher la vérité. Ce n'est pas du dehors que la paix intérieure nous peut être donnée, nous la devons conquérir par nos propres efforts : celui qui, au lieu de se confier à la puissance de sa propre pensée, demanderait à une autorité quelconque la paix de l'intelligence, deviendrait aussitôt le jouet d'une foule d'opinions diverses, d'autorités ennemies ; le libre penseur au contraire, malgré la lutte des systèmes, trouve en lui même de fermes convictions, car elles sont le résultat d'un travail intellectuel et moral.

Encouragé par ces considérations, ainsi que par la bienveillance que vous m'avez déjà témoignée, je me contenterai d'esquisser les vastes proportions de l'horizon, dont il me serait impossible de retracer les contours d'un pinceau plus ferme et plus hardi. Plaise au ciel que je puisse toujours le faire d'une manière qui réponde aux sentiments de la généreuse jeunesse, qui m'honore de sa présence !

Lorsque le principe qui anime la société, ne se trouve plus en harmonie avec les exigences de la nature humaine développées par la philosophie, une inévitable dissolution attend cette société, au sein de laquelle l'homme se trouve comprimé. Nul effort humain ne peut dès lors prévenir la chute de l'édifice politique et social, miné par la base : s'il vacille encore quelque temps dans l'espace, ce n'est plus pour se jeter sur les

ruines d'un stérile passé, mais bien sur le chemin d'un avenir fécond en espérances. C'est à ce moment que commence la réforme, et que la société, s'assimilant les nouveaux principes que la science a répandus dans les esprits, rétablit et complète son organisme.

Au milieu de la violente crise, qui, durant le xviii<sup>e</sup> siècle, agita si profondément la société, il était bien naturel que la pénalité fût sur-le-champ soumise à de profondes et sérieuses investigations, et par suite, à une entière réforme. Le caractère de barbarie, qu'avait, jusqu'à cette époque, conservé le droit criminel, révélait trop, pour ainsi dire, le principe de la vengeance qui avait créé ce droit, en ces âges où la société offrait à peine encore un aspect de formation *instinctive*. Ce résultat, aussi funeste qu'inévitable, provenait de ce que l'on n'avait ni approfondi, ni même, on peut le dire, compris l'idée de la punition dans sa nature réelle, dans son essence et dans son extension.

Ces lois cruelles, ces atroces châtimens qui ensanglantent chaque page de l'histoire, sont, avec les jugemens de Dieu et les combats judiciaires, un témoignage suffisant du déplorable état de la civilisation passée. Ils nous font aisément reconnaître que les anciens, bien que s'élevant déjà à l'idée du délit public et abandonnant dans la conception pénale la sphère de l'individualité, ne considéraient pourtant la distribution de la justice universelle que comme une arme puissante opposée aux excès des individus, en un mot, la force physique opposée à la force physique. Et plus tard même, quand la société se trouve assise sur des bases

déjà plus solides, le système pénal conserve encore, comme nécessité sociale, toute la barbarie du moyen-âge, et nous y voyons figurer à chaque pas l'atroce torture avec son abondance et son raffinement de supplices ; comme si la société, pour arriver à ses fins ou même seulement pour maintenir sa constitution, ne pouvait sacrifier trop de victimes à une justice, qui, fausement entendue, était aussi inutile que sanguinaire.

Le principe dominant alors en Europe n'était autre chose que l'intimidation telle que nous la révèlent à chaque instant les indigestes et révoltants in-folios des Farinacius, aussi bien que les fastidieux écrits des Dias de Luco ou des Carpzow ; et c'est à la seule influence parmi nous de ce principe que nous devons le cinquième livre des *Ordonnances Philippines* et la *Pratique Criminelle* de Ferreira.

Dans un siècle où toutes les autres colonnes du vieil édifice social étaient prêtes à s'écrouler, les institutions pénales devaient nécessairement subir le même sort, puisqu'il leur manquait le même point d'appui, la conscience publique s'étant hautement révoltée contre elles. Beccaria, imbu des doctrines philosophiques de l'époque, devint l'organe de ce sentiment. Sa voix, aidée de celle de tant de philosophes et de jurisconsultes illustres, retentit efficacement, et l'humanité commença à apparaître dans l'administration de la justice, suivant en cela l'idée progressive qui, partant de l'Italie, s'étendit rapidement dans toutes les contrées de l'Europe, et finit par amener une révolution qui est loin d'être terminée aujourd'hui.

Puisque toute science se fonde sur un principe, et le droit de punir est le principe de la science pénale, puisque l'on n'a commencé qu'à cette époque seulement à véritablement examiner ce principe sous les différentes faces de sa légitimité, de sa base et de son extension, nous pouvons sans exagération affirmer que c'est sous nos yeux qu'est née, qu'est apparue cette science et que c'est presque comme compagne et contemporaine de notre génération qu'elle a grandi et s'est développée.

Si la philosophie s'est trouvée en désaccord d'opinion sur les fondements du droit de punir, la succession des théories, la continuité des mêmes efforts, loin de prouver leur impuissance, témoignent plutôt de leur vitalité. Bien plus, elles nous affermissent dans la persuasion où nous sommes que les peuples n'arrivent que graduellement à la connaissance de la vérité. Que celle-ci soit une et indivisible en soi, bien; mais elle est multiple dans ses manifestations. Chacune de ces dernières est une vérité partielle qui ne prend la forme d'une erreur que par cela seul qu'elle exclut toutes les autres manifestations coexistant avec elle. Toutes les conceptions que nous qualifions d'erronées n'expriment jamais en effet qu'une erreur relative, une vérité contingente. Erronées en ce sens qu'elles n'embrassent pas la vérité dans toute sa plénitude, elles sont après tout vraies en tant qu'elles réfléchissent cette vérité sous l'un ou l'autre de ses points de rapport.

«Que reste-t-il de toutes les philosophies? je l'ignore, disait Schiller, mais la philosophie, je l'espère,

vivra éternellement.» Ce que le poète d'outre-Rhin n'ose préciser, ce qui reste de chaque système, c'est un fait qu'il a éclairci, une idée qu'il a mise en lumière, une vérité qu'il a tirée du fond de la conscience humaine, et qu'il a épurée.

Sans entrer dans l'examen de chacun de ces systèmes, dont l'étude ressort de la partie que dans la suite de notre cours nous consacrons à l'histoire de la science, nous restons, quant à nous, convaincus qu'aucun système relatif ne peut être complètement vrai. Prétendre découvrir le fondement du droit de punir autre part que dans le principe absolu du droit est chose insoutenable. Le véritable système ne peut s'empêcher d'être absolu, parce que absolu et universel, voilà tout le droit dans son principe, dans sa fin et dans ses effets.

Puisqu'il nous faut présenter notre avis sur cette question, nous allons le donner avec franchise, sans pourtant nous cacher tout ce qu'il y a de hardi à le faire sur un point d'aussi haute et d'aussi transcendante philosophie que le sont toutes les questions-mères des sciences morales et sociales. Ces sciences forment effectivement, pour nous servir des belles expressions de M.<sup>r</sup> de Gérando, la branche la plus délicate et la plus difficile à observer de l'arbre généalogique des connaissances humaines, vu qu'elles sont, la plupart du temps, obscurcies par le voile de nos passions, de nos habitudes et de nos préjugés.<sup>1</sup>

Mais en reconnaissant la difficulté autant que l'importance du problème à résoudre, en n'ignorant

<sup>1</sup> *Hist. compar. des systèmes de philos.* 2<sup>me</sup> part., tom. 4 p. 202.

pas que, pierre angulaire de l'édifice pénal, il devient fertile en conséquences pratiques, devons-nous pour cela regarder l'origine du droit comme un problème dont il ne nous soit pas possible de découvrir l'inconnue? Nous faudra-t-il le juger aussi insoluble que celui de la vie pour les physiologistes? Nous ne le pensons pas. Nous remarquerons même que, malgré les difficultés dont se trouvent hérissées les recherches du principe fondamental dans le système pénal, la science du droit criminel n'a pas laissé que de faire déjà de rapides et surprenants progrès. Et que cela n'étonne personne; car ils sont tout aussi manifestes, les immenses progrès qu'a faits, depuis Newton et Leibnitz, ce rameau supérieur de l'analyse mathématique, le calcul infinitésimal; et pourtant, les principes en sont encore remis chaque jour en question, comme ils l'étaient il y a deux cents ans.

Il nous reste maintenant un mot à dire sur la méthode que nous nous proposons de suivre. Elle doit, pour être féconde, dériver d'abord de la nature même de l'objet de la science, parfaitement exprimer ensuite le rapport qui existe entre l'esprit humain et cet objet, enfin fournir les moyens de le pénétrer. Cette observation absolument vraie a été faite par l'un des profonds théologiens de notre époque, par M.<sup>r</sup> l'abbé Maret.<sup>1</sup> C'est à sa méthode que la géométrie doit la rigueur, l'enchaînement de ses déductions; et, lorsque, sous l'inspiration de Bacon, les sciences naturelles ont rencontré, dans l'application successive de l'expérience et du rai-

<sup>1</sup> *Théodicée chrétienne*, Paris 1850, p. 86.

sonnement, la méthode qui leur était la plus propre, elles n'ont pas tardé à marcher à véritables pas de géants, et sont arrivées en l'espace de deux siècles à de plus vastes résultats qu'elles ne l'avaient fait durant toutes les époques antérieures.

Conséquemment, pour traiter de l'origine du droit de punir, il nous faut descendre à l'étude approfondie de la nature individuelle et sociale, en même temps qu'à celle du principe général du droit. En effet, quelle que soit l'idée qui se rattache à la punition, nous ne pouvons la considérer que comme dérivant d'une puissance équitable, essentiellement inhérente à la constitution sociale et nos déductions ne sauraient jamais être justes, du moment qu'il n'y aurait plus de certitude dans les principes.

Nous chercherons dans l'exposition à combiner la méthode analytique avec la synthétique. Ce n'est pas ici le cas d'examiner les raisons qui nous pouvaient amener à choisir et à préférer l'une d'entre elles. Condillac, qui semblerait, comme le dit M.<sup>r</sup> Cournot, n'avoir pris la plume qu'en vue de prouver que la méthode analytique est la seule véritable, ne s'est pourtant pas pour cela abstenu d'employer la méthode inverse; et son traité *des sensations* en particulier est une œuvre éminemment synthétique. D'accord avec Krause, nous pensons que la synthèse n'est point opposée à l'analyse et que c'est la troisième méthode qui, en rattachant l'analyse expérimentale à la déduction métaphysique, donne à toute espèce de système son caractère de lien organique.

Loiu de nous sont ces temps où l'isolement fut considéré comme *l'état naturel* de l'homme, comme antérieur à la formation *humaine* des sociétés. En s'efforçant de prouver la réalité de cet état qu'il est arrivé à préférer au social, Rousseau ne faisait guère autre chose qu'une vaine protestation, résumé de toute une philosophie qui sous les formes du matérialisme et du mécanisme avait envahi les sciences naturelles, arboré le sentiment de la peine et du plaisir en principe moral, donné pour domaine à l'incrédulité et au scepticisme les plus hautes régions de l'intelligence, et dont finalement les tendances et les idées souillèrent une société, au point qu'elle ne put se régénérer que par une expiation terrible, que par un baptême de sang.

L'état naturel de l'homme, c'est l'état social. Homme et société sont deux idées inséparables : la négation de l'une implique la négation de l'autre. La sociabilité est un principe inné et naturel à l'homme. Attesté par l'expérience et par l'étude de ses tendances indestructibles, de son organisation physique et morale, il nous montre que la société est aussi indispensable à la vie spirituelle de l'homme que l'air à sa vie organique.

Voilà pourquoi l'origine historique de la société échappe et échappera toujours aux minutieuses investigations des publicistes, tandis que son origine philosophique arrive à se confondre avec sa nature. La naissance de la société serait pour l'histoire une page sublime, comme doivent l'être dans la métaphysique

ontologique l'origine de l'homme et celle du monde, la cosmogonie et l'anthropogénie rationnelles; mais il est certain qu'un impénétrable nuage enveloppera toujours le sommet de cet Ida, où les premiers principes sont un prélude de la divine production de la nature.

La société est l'œuvre commune de plusieurs pouvoirs réunis. Formée par l'instinct de sociabilité, sa conservation, son organisation et son perfectionnement ont été le but de toutes les forces, de toutes les facultés de notre âme. Suivant les lois générales qui président aux évolutions de tous les êtres dans l'univers, de toutes formes et de toutes grandeurs, elles ont dû prédominer plus ou moins, de la même façon qu'elles ont prédominé depuis, dans le développement successif et progressif de ces êtres. De même que dans l'organisation des êtres, ce sont les fonctions inférieures qui ont, avant toute autre, prédominé dans la vie, de même, dans l'ordre moral et social l'influence immédiate est venue des facultés inférieures, des instincts, des passions ou des facultés supérieures encore mal dirigées. Or, la raison étant la faculté la plus élevée, et la liberté, son agissante manifestation, la vie sociale devient d'autant plus rationnelle et d'autant plus libre qu'elle fait plus de progrès dans son développement. L'instinct commence les sociétés civiles pour les livrer ensuite à l'intelligence, à la liberté éclairée de l'homme, comme ces statues encore si grossières ces ébauches si imparfaites que l'artiste reçoit des mains de l'ouvrier.

L'idée de la société nous conduit à celle de sa fin.

Une fois admis le principe absolu de l'ordre, cette secrète base de toutes nos généralisations, il devient impossible de détacher de l'entité humaine l'idée de son but. Les éléments constitutifs de la société sont des êtres raisonnables et libres. Elle même n'est autre chose, en dernière analyse, que la libre manifestation de la nature humaine, dans toutes ses facultés, toutes ses tendances, ainsi que dans les rapports qui, par une chaîne mystérieuse, rattachent, dans le temps et l'espace, l'homme à tous les êtres, du fini à l'infini. Elle ne peut donc avoir de fin qui ne soit fondée sur cette nature et qui n'en soit déduite par la raison.

La fin de l'homme, c'est l'harmonique et progressif développement de sa nature, quant à ses facultés et quant à ses rapports avec la nature générale, avec les autres êtres, avec Dieu; en un mot, c'est le développement de son essence intime.

Le but de la société, ou plutôt, le but de la commune activité, comme l'appelle Buchez, est celui de l'homme, véritablement réalisé par l'association, seul instrument de régénération de la race humaine: si dans la nature, l'individualité semble une forme suprême, dans l'histoire, ce n'est qu'une transition, la manière de passer de l'unité abstraite, inorganique et purement matérielle à une unité concrète, organique et libre.

Considérée de ce côté, la vie de l'homme et de la société est le reflet de la vie universelle. Tout se relie dans l'univers par un principe d'harmonie, tout se trouve dans une réciproque dépendance; nulle espèce ne peut vivre ou se développer isolément. L'univers est

un organisme parfait; les parties en sont toutes également nécessaires; toutes, elles se trouvent entre elles en rapport intime; toutes, concourent au même but, à la conservation de l'ordre et de l'harmonie. Et cette conservation, il n'est pas un être qui n'y travaille, dans la sphère propre qui lui est assignée, en vertu de la communion et de la solidarité de la vie universelle.

L'importance de la fin de l'homme ne peut être méconnue que par le scepticisme, système qui semble destiné à frapper l'intelligence de stérilité, en faisant entrer chez l'homme la désolante et décourageante persuasion qu'il traverse le vaste océan de la vie sans connaître le point vers lequel il se dirige, comme le navigateur, qui, privé de boussole, se trouve perdu dans l'immensité des mers.

Aux idées d'ordre et de fin correspond immédiatement l'idée simple et indestructible du bien, car c'est dans l'accomplissement de sa destinée rationnelle que réside le bien de l'homme et de l'humanité.

C'est par la liberté que l'homme, synthèse harmonique de la création, <sup>1</sup> développe sa nature et réalise son essence; c'est par la liberté qu'il poursuit ce développement en se dirigeant vers le bien; c'est par la liberté que les nations vivent; car la vie ne réside pas seulement dans le sentiment ou dans le mouvement,

<sup>1</sup> La philosophie moderne, ressuscitant en partie les doctrines des naturalistes du xvi<sup>e</sup> siècle, voit en l'homme un *microcosme*, un résumé de l'univers; et cette idée, en manifeste opposition avec les hypothèses bizarres de Lamarek, qui regardait l'homme comme le dernier anneau d'un développement progressif de l'organisation, amena Carus et Oken à considérer l'espèce humaine comme constituant un royaume distinct, *l'hominal*.

mais bien encore dans le progrès. Aussi, Euler pouvait-il dire avec juste raison que la liberté était tellement nécessaire à l'homme que Dieu n'eut pu le créer sans elle.<sup>1</sup>

Mais pour atteindre sa fin individuelle et sociale, l'homme a besoin de *conditions* qu'il trouvera d'abord en lui, puis dans la nature et dans les autres êtres de son espèce. De ces conditions, celles qui sont à la fois extérieures et dépendantes de la liberté humaine, constituent le droit : chaque homme a une sphère de juste activité, au dedans de laquelle il est libre, sphère que la raison nous montre déduite de sa fin et des moyens nécessaires à la réalisation de cette dernière. Tous les hommes sont des personnes ; tous ont une égale valeur spirituelle, parce que la volonté libre et intelligente a, dans toute l'humanité, une égale valeur ; tous doivent donc respecter le droit de tous, en reconnaissant en chacun comme en soi la même fin, la même nature.<sup>2</sup> De là vient l'idée du devoir juridique, idée qui se confond avec celle du droit dans sa dernière fin, dans sa réalisation.

Conséquemment le droit, dans sa conception la plus élevée et la plus philosophique, comprend trois éléments distincts, de l'union desquels résulte la *substantialité* juridique : l'individu, comme être intelligent avec sa destinée rationnelle ; les moyens appropriés à la réalisation de celle-ci et dépendants de la liberté ;

<sup>1</sup> Lettres à une princesse d'Allemagne ; let. 21

<sup>2</sup> Mr. A. de Humboldt dans son admirable travail *Kosmos, Entwurf einer physischen Weltbeschreibung* déduit cette même idée du principe de l'unité des races.

et la vie de relation entre l'homme et ses semblables. De telle manière que nous pouvons dire du droit ce que Portalis a dit de la physique et de la morale: il y a une physique, parce qu'il existe des corps; il y a une morale, (et ajouterons-nous, un droit), parce qu'il existe des êtres sensibles, intelligents et libres. Le sol dans lequel germe l'idée du droit, c'est l'intelligence; son point de départ, la volonté; son théâtre d'action, la liberté.

Mais la fin de l'humanité, une dans son essence, est multiple dans ses façons d'être; car sa réalisation dépend de sa répartition finale dans les principales fins particulières, telles que la religion, la morale, les sciences, les arts, l'industrie, etc., correspondant aux diverses tendances relatives qui se manifestent chez l'homme.

La réalisation sociale et véritablement complète de cette fin exige elle-même cette répartition. Elle rend nécessaires dans la société des organismes ou sphères sociales pour chacune des différentes fins particulières auxquelles doivent arriver tous les hommes, chacun suivant les tendances spéciales de son application individuelle. Ces diverses institutions sont en dernière analyse les fonctions organiques du corps social. La société, organisée de cette façon, offre bien en réalité, comme le pensait Platon, l'aspect d'un homme seul qui se développe dans la plénitude de ses facultés.

De toutes ces fins cependant, il en est une, *le droit*, qui exige un organisme constant, une institution spéciale, uniquement consacrée à l'appliquer et à le

développer. Et cela, parce que touchant, par sa nature même, aux premières conditions de l'existence, il n'est point une pure abstraction, et que, même considéré au point de vue philosophique, c'est *la vie*, c'est le centre commun autour duquel gravite toute l'humanité. A l'instar du système nerveux qui relie entre elles toutes les parties du corps, et fait de chacune d'elles la condition d'existence des autres, le droit, par son principe conditionnel, établit la solidarité entre tous les membres et toutes les fonctions du corps social. Cette institution ou plutôt cette constitution civile et politique de la société, c'est *l'État*, dont la fin se résume dans le maintien et l'exécution du droit, dans l'application et la réalisation de son principe. Ce n'est que constituée de cette manière que l'unité d'un peuple peut exister et se développer : l'identité d'origine, de langage, de conformation physique et de dispositions morales peuvent créer des nationalités ; le droit seul peut produire des *États*.<sup>1</sup>

Le maintien des droits individuels et sociaux, comme antécédent nécessaire ou condition de leur développement et de leur progrès, constitue l'état juridi-

<sup>1</sup> Dans cette exposition résumée de la fin sociale, du bien, du droit etc. qui sont la base de notre théorie, nous suivons la doctrine de l'école de Krause, dont les principes ont été développés en Portugal dans les éléments de philosophie de droit (*Philosophia do direito*, 4.<sup>me</sup> édition, Coimbra 1857, 2 vol.) dus à mon ancien maître, et collègue, M. le docteur Vicente Ferrer Neto Paiva, professeur à la faculté de droit, et ministre d'État honoraire.

quement normal de la société, ou l'état-de-droit, selon le mot des philosophes allemands.

Du moment que l'on vient à léser, soit les droits abstraits des individus, soit les droits concrets de la société, la perturbation s'ensuit et cet état devient anormal en quelqu'un de ses éléments. Et si cette lésion est l'œuvre libre et volontaire de l'individu qui, abusant de sa spontanéité, cherche, par des actes extérieurs, à opposer sa volonté particulière à la volonté juridique générale, sans respecter *l'apparence*, si vous voulez, du droit; alors, non seulement, nous avons un criminel, mais encore il nous reste un crime.

Deux principes et une résultante constituent l'idée de crime: le premier des deux est psychique (la volonté humaine libre mais *empirique*), l'autre physique manifestation du premier (l'action, à l'aide de laquelle le droit a été violé), la résultante, c'est la violation du droit réalisée. De la distinction des deux principes, on déduit la règle qui absout de toute peine les actes forcés, ou commis en état de folie, de démence etc.; par la raison qu'il leur manque l'antécédent criminel, l'élément psychique. Des trois éléments constitutifs du crime, le second est l'idée intermédiaire entre la volonté et la violation; idée nécessaire aux yeux de qui n'identifie pas la pensée et l'acte. Quelqu'un, il est vrai, a regardé comme les deux seuls éléments de criminalité, la volonté et la violation réalisée par le dommage; mais, s'il en était ainsi, comment justifier la punition de la tentative, du crime manqué?

Il est inutile d'avertir que, dans la science pénale

nous partons, comme condition essentielle, du principe de la liberté humaine qui pour nous est, non pas une simple croyance, ainsi que le prétendait Kant, mais bien un fait, et un fait égal en certitude à tout ce qu'il y a de plus certain ; les sentiments de l'homme le supposent, ses actes l'expliquent. C'est dire assez que nous nous écartons complètement des opinions et des théories de cette école dite *phrénologique*, pour laquelle les circonvolutions de la masse encéphalique, siège et organe de nos inclinations, sont la suprême raison de la conduite humaine, et dont les sectaires se donnent comme des oracles infaillibles qui, s'ils ne prédisent pas l'avenir, absolvent comme autant de victimes d'une invincible fatalité, l'assassin et le parricide. Ces doctrines, dont la fausseté est aujourd'hui manifestement reconnue, ébranlent tous les principes au nom d'une science chimérique, avilissent l'homme au point de le réduire à l'état de machine, mettent l'ordre moral et la société à la merci du premier scélérat venu, et outragent enfin la providence en faisant retomber sur elle la responsabilité qui pèse sur les malfaiteurs. Le problème moral, comme le fait observer M. Em. Saisset, suppose deux conditions essentielles : la liberté de l'homme et l'existence d'un ordre absolu et d'une loi morale, sur laquelle il doit régler ses actions.

Ainsi le délit, contradiction du principe essentiellement harmonique du juste, produit dans la société un état de perturbation juridique ou de non-droit, selon la phrase de Hegel. Il occasionne donc un mal, vu que le mal étant l'opposé, la négation du bien, et

le bien consistant dans le développement de l'homme, développement dont les conditions sont, en partie, fournies et garanties par le droit, il est hors de doute que tout ce qui s'oppose au droit, en retarde ou paralyse la manifestation, est un véritable mal. Que si l'on veut l'appeler un *non-être*, ce sera un *non-être* d'une nature bien particulière, puisqu'il suppose le degré le plus élevé de l'être, la liberté.<sup>1</sup> Et pour arriver à ce résultat, il n'est pas même nécessaire de suivre Hegel dans sa métaphysique, quand il démontre que le délit est l'expression d'une volonté qui se détruit dans son propre *concept*, en repoussant la manifestation juridique d'une autre volonté.

L'action du mal produit par le délit ne se borne pas à un seul effet. Outre qu'elle atteint l'individu lésé, elle attaque encore la société, ou directement en elle-même, ou indirectement en la personne de ses membres, et jusqu'au criminel lui-même. En ce qui touche l'individu lésé ou la société directement offensée, elle se manifeste comme *dommage* ; vis-à-vis de la société indirectement blessée, elle apparaît comme une *alarme*, causée par le déni du principe juridique ; et enfin, par rapport au criminel, elle se révèle dans la *perturbation de son état d'harmonie*, comme membre social empêchant par son action la réalisation de sa destinée rationnelle. Toutes ces manifestations se résument en ces mots : la perturbation de l'état-de-droit.

<sup>1</sup> Nous ne considérons pas le mal comme une chose *en soi* ; nous croyons au contraire avec Altmeyer qu'il est le résultat, ou des faux rapports, dans lesquels peuvent se trouver des choses bonnes *en elles*, ou de l'imperfection produite par le *déplacement* d'une chose de son *ordre propre*.

Si donc, le délit entraîne la perturbation de l'état-de-droit, ce dernier doit être absolument rétabli; sans quoi, la société ne marcherait plus vers son but, c'est-à-dire, son développement. Ce rétablissement incombe sans aucun doute et par sa nature elle-même, à l'institution sociale dont le but est l'exécution du droit et l'application de la justice, en d'autres termes, à l'État, par l'entremise des pouvoirs sociaux légalement constitués et sans lesquels il est impossible de concevoir l'existence sociale.

Pour être d'accord avec sa fin et rétablir l'état-de-droit troublé par le crime, l'État a besoin de moyens qui y répondent. Ce sont ces moyens que l'homme, la société, l'humanité ont, de tous temps, qualifié du nom de *peines*, bien qu'on n'en soit pas encore arrivé à en comprendre la nature intime et réelle.

Nous ne voulons nullement faire entendre par là que le *sens commun* puisse en rien constituer par lui seul un principe ou un criterium solide : ce n'est que de la raison, origine la plus haute de toute certitude, que peut naître un système de principes et de conséquences, vrai par lui-même et vrai par l'harmonie qui lui est propre. Etablir un système philosophique sur le sens commun, comme l'ont fait Reid, Dugald Stewart et l'école écossaise, c'est lui donner une base peu solide et sans fixité, à laquelle on pourrait appliquer le mot de M.<sup>r</sup> Dumas, au sujet de certaines théories chimiques : « *Méfions-nous d'une théorie qui exige l'admission de corps inconnus.* » En effet, le sens commun est un Protée qui revêt mille formes et que l'on ne sau-

rait saisir sous aucune. C'est une condition même des progrès de la science de se placer, pour ainsi dire, en dehors du sens commun, de lutter contre son siècle, contre les croyances du vulgaire et de devancer l'avenir. Ce n'était pas le sens commun qu'il invoquait, lorsque, bravant à la fois l'apparence sensible, l'autorité et la science elle-même, Galilée démontrait le mouvement de la terre ; ce n'était pas non plus le sens commun qui inspirait Platon, quand, au centre même des sociétés antiques, ce philosophe proclamait l'unité, l'immortalité de l'âme et toutes les grandes vérités de la philosophie.

Nous sommes d'avis pourtant que, lorsque une idée ne s'affaiblit pas par la transmission traditionnelle, qu'elle se maintient ou se reproduit, plus ou moins dégagée d'éléments variables, dans tous les temps et chez tous les peuples, chez ceux mêmes dont la civilisation offre les formes les plus diverses, on doit presque la regarder comme inhérente à la constitution naturelle de l'espèce. Bien plus, nous nous efforcerons, guidés par la raison, de pénétrer au cœur de cette idée, d'en *constituer* la valeur ; car il est certain que les langues ne contiennent souvent les idées et les faits de l'esprit humain que d'une manière confuse, et sans distinction précise, sans appréciation rigoureuse. Une de ces idées, l'un des premiers éléments du droit pénal, c'est l'idée de peine.

Jusqu'ici la difficulté n'existe pas encore pour nous. L'horizon de la science, si large d'ailleurs, ne se rétrécit à nos yeux, qu'au moment où nous voulons

pénétrer la nature des peines et les considérer dans leur manière d'être. C'est là que viennent se résoudre toutes les questions sur les limites et l'extension du droit de punir, de ce droit que Justinien, caractérisant d'un seul mot toute la théorie pénale de son époque, appelait du nom de *terrible*. Mais nous ne pourrions point affirmer l'existence et la légitimité d'un droit de si haute transcendance, sans savoir en quoi il consiste, et nous n'arriverions jamais à cette connaissance, si nous ne déterminions la nature intime des peines; car on peut dire sur ce sujet ce que Serres a dit des sciences anatomiques, bien que dans un sens différent «la détermination est la base de leur philosophie.»

Les peines ne sont autre chose que des *moyens* pour arriver à une fin; et pour cette raison, les questions touchant les fins des peines, ou sont hors de propos ou se réduisent à des questions sur la nature de ces peines. Le but à l'atteinte duquel elles servent de moyen, c'est le rétablissement de l'état-de-droit troublé *par le crime*, c'est la négation du crime: le principe qui doit donc ne pas cesser de dominer dans l'examen ou la détermination des peines, c'est qu'elles doivent se trouver toujours d'accord avec ce but.

Le mal produit par le délit porte, comme nous l'avons déjà dit, sur le lésé, sur la société et sur le délinquant lui-même. Il est matériel par rapport au dommage, et moral au point de vue de l'alarme causée dans la société, ainsi que de la perturbation jetée dans l'état harmonique du criminel comme membre de cette

société. La peine donc, en tant que moyen de réparer ce mal, doit porter sur l'offensé, sur la société, sur le délinquant, et doit avoir des effets matériels et moraux.

L'action matérielle de la peine doit se traduire par la *réparation du dommage*, car ce n'est qu'ainsi que l'on peut rétablir l'état-de-droit troublé par rapport à l'offensé : l'action morale doit se faire sentir par la réparation du trouble *tout moral* de l'état-de-droit qui s'est manifesté dans la société et chez le criminel lui-même. La peine a conséquemment deux éléments distincts : la *réparation*, en ce qui concerne l'effet matériel du crime, et la *peine* proprement dite, en ce qui a rapport à l'effet moral. La réparation du dommage néanmoins n'est pas l'objet de la science pénale, et les Codes en la réglementant, n'ont pas véritablement compris leur mission et ne se sont point élevés à la philosophie de la véritable pénalité.<sup>1</sup> Il n'y a que la peine proprement dite qui soit du domaine du droit pénal, et tel était à coup sûr le sentiment de Wolf, lorsqu'il faisait consister la peine dans le *malum physicum ob malum moralem*.<sup>2</sup>

Toute la difficulté gît donc en dernière analyse dans la détermination de la nature de la peine, en tant

<sup>1</sup> Le Code pénal portugais du 10 Décembre 1852, le plus imparfait de l'Europe, a suivi cette mauvaise voie, en consacrant le chap. 1.<sup>er</sup> tit. 4. du liv. 1.<sup>er</sup> à la responsabilité civile (art. 104—118). Le décret du 4 Janvier 1853, reconnaissant la justesse des réclamations qu'ont émises le corps législatif, la presse, et de l'opinion générale a nommé une commission de révision, qui n'ayant pas rempli le but de sa création vient d'être substituée par une nouvelle, dont j'ai l'honneur d'être membre et secrétaire.

<sup>2</sup> Instit. jur. nat. et gent.

que *peine*; pour parler plus clairement, la difficulté consiste à déterminer la nature des moyens qui doivent être employés pour réparer l'état-de-droit troublé *moralemment* dans la société par l'alarme qu'y a produite le crime, et chez le délinquant par le trouble de sa nature harmonique. Il est vrai que l'on pourra objecter que ce trouble chez le délinquant lui-même n'est pas l'effet, mais bien plutôt la cause du crime. Il n'en est pourtant pas ainsi. La cause du crime, qui est tout autre, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, peut exister, sans que l'état-de-droit de l'individu, en tant que *membre de l'organisme social* en ait été nullement troublé, si le crime ne s'est pas commis, si cette cause n'a pas eu d'effet, si enfin elle ne s'est pas, franchissant les limites de la conscience, manifestée au monde extérieur; car ce n'est qu'alors que, se retranchant dans son individualité, l'homme rompt brusquement avec l'ensemble de la vie.

Il ne nous faut pas grand effort pour acquérir la conviction que cette double perturbation morale de l'état de droit est dûe à la violation intentionnelle du principe juridique, mise à jour par l'action et reproduite par le dommage, et qu'elle est issue de la volonté *naturelle* ou *empirique* du criminel. A la vérité, la raison dernière des déterminations de la volonté est en elle même, car la volonté est le fait primitif du *moi*, comme le disait Fichte, c'est le principe interne de l'activité de l'homme, la force radicale de l'être, d'où partent ses actes et ses mouvements; et s'il était possible de découvrir ailleurs la raison de ces déterminations

tions, une telle découverte ne saurait être que celle de la fatalité universelle.

L'âme est une harmonie, mais cette harmonie est très souvent brisée, et les éléments qui la composent entrent en discordance. L'intelligence, appuyée sur la raison, veut dominer; la volonté, fascinée par des illusions perfides, refuse d'obéir: le là, ces combats de tous les jours qui se livrent au fond de la conscience; de là ces déchirements et ces larmes intérieures, dont la vie est remplie; de là ce divorce fatal qui fait dans l'homme deux vies, celle de la tête et celle du cœur, et qui se traduit quelquefois malheureusement par les crimes qui souillent la société.

C'est la volonté humaine qui, méconnaissant le principe du juste, occasionne chez l'individu la non-harmonie, et c'est cette méconnaissance qui engendre dans la société l'alarme, conséquence aussi absolue qu'incontestable de cette non-harmonie. C'est donc vers cette volonté que la peine doit se porter, puisqu'elle est la cause de cette perturbation de l'état-de-droit; et une des preuves qui attestent que la pénalité doit être toute morale, se déduit même des conditions qu'exigent les législations vraiment philosophes pour l'incrimination des actes. Ainsi, la folie, suspendant le cours de la volonté rationnelle, infirme sur-le-champ l'action des tribunaux, et les peines elles-mêmes sont graduées suivant le degré d'intention que ces actes supposent. Sans pouvoir précisément saisir l'intention en elle-même, c'est cependant en elle que la justice humaine fait résider le crime; et si la société se met en défense

contre les actes matériels, ce n'en est pas moins la volonté seule qu'elle punit.

Mais pour quelle raison la volonté humaine a-t-elle méconnu le principe du droit, et l'a-t-elle violé? C'est que, dans son passage de la subjectivité passive à la subjectivité active, elle s'est guidée par des principes étrangers à la raison, au sentiment moral et à la vraie liberté; c'est qu'elle s'est laissé influencer par le côté matériel de la nature; le mal est venu du rapport de la volonté avec ces principes, qui sont, pour ainsi dire, les deux pôles électriques, dont le rapport produit en dernière analyse le phénomène de l'affinité, appelé crime.

La destruction de ce mal et de ce rapport (qui constitue dans son *effectivité* l'empirisme de la volonté) doit rétablir l'harmonie. La peine donc, comme moyen de rétablir le principe de l'harmonie, troublé chez le criminel, doit détruire ou paralyser ce mal, détruire ou paralyser ce rapport; et cette destruction ou paraly-sation dépend uniquement du perfectionnement de la volonté du délinquant, de sa moralisation; puisque plus sa volonté se sera moralisée, plus il tendra à s'éloigner de ces étranges principes, moins il se laissera entraîner et influencer par eux.

Mais l'état-de-droit une fois rétabli chez l'individu, le sera-t-il pour cela dans la société? Si nous nous contentons de songer que la perturbation sociale est une conséquence de la perturbation de l'état juridique de l'individu, l'affirmative nous semble raisonnable. Ce n'est pourtant pas le véritable raisonnement à faire. La cause du crime vient du rapport plus

ou moins intime entre la volonté du criminel et les motifs de détermination qui lui sont étrangers. Or, en élevant ce rapport à la hauteur d'une généralité, de la *possibilité*, en abandonnant la conception individuelle, nous nous convaincrions aisément du contraire.

Quelle a été la cause de l'alarme sociale causée par le délit? Le déni *réel* du principe harmonique du juste, et sa possibilité, *par cela même*, future et probable? Il ne nous suffit donc pas, pour satisfaire la justice sociale, de détruire ou de paralyser le mal *accompli* produit par l'individu; le rétablissement du principe qui a été méconnu, doit avoir en outre un caractère préventif. La moralisation empêchera *le criminel* de méconnaître *de nouveau* ce principe, mais cela ne détruit pas l'alarme, vu qu'elle n'assure pas à la société *l'impossibilité* de la répétition d'actes semblables dans leur essence.

Voilà pourquoi il faut encore que la peine, outre son caractère de perfectionnement et de moralisation individuelle par rapport au criminel, ait un caractère de prévention générale, c'est-à-dire qu'elle soit de nature à éloigner les autres hommes de la pratique du crime. Ce n'est absolument qu'ainsi, que le rétablissement de l'état pourra être complet; car de cette seule manière l'alarme pourra complètement disparaître de son sein.

Mais si, pour rétablir cet état chez l'individu, la peine doit être réformatrice et moralisatrice, et que la moralisation ne détruise pas seule tout le trouble apporté dans l'état-de-droit de la société par

la méconnaissance *individuellement accomplie et généralement possible* du principe du juste, quelle devra être alors la nature de la peine pour que l'on atteigne en toute sa plénitude, le but du droit de punir? L'alarme est née dans la société, ainsi qu'il a déjà été dit, de la méconnaissance intentionnelle du principe juridique et peut être considérée sous deux faces; celle de *l'accomplissement* et celle de la *possibilité*. La première exprime la méconnaissance effectuée et la probabilité que l'individu répètera de semblables actes; l'autre, la possibilité générale de ce que, poussés par l'exemple, d'autres individus entrent aussi dans la voie du crime.

Le remède à l'alarme déjà paralysée en partie par la moralisation du criminel, est donc du reste entièrement préventif. Pour arriver à ce but, elle ne saurait être suffisante par elle-même; il n'y a que les moyens employés pour la moralisation du délinquant qui pourront prévenir cette possibilité (nées à l'égard de la société, du crime lui-même), par la raison qu'elle est provenue de la dépravation qui tend à annihiler la moralisation. Il faut donc que, sans pour cela violer la personnalité du délinquant, ces moyens soient de nature à éloigner toutefois les autres hommes de la pratique du crime au moyen d'une *intimidation* rationnelle. Puisque l'exemple a rendu possibles les crimes, que ce soit également lui qui détruise cette possibilité.

Le caractère, la nature intime de la peine doit donc être à la fois l'amélioration du coupable et l'intimidation rationnelle, résultat des moyens employés

pour cette amélioration. Cette intimidation devra-t-elle se produire sous la forme de la *contrainte psychologique*? Ce système sera-t-il le véritable, en ne déterminant que *partie* de la nature de la peine? C'est ce que nous examinerons plus loin.

Sera-ce un problème bien difficile à résoudre que celui de la combinaison des moyens d'amélioration avec l'intimidation rationnelle, pour mieux dire, la découverte de moyens d'amélioration pouvant amener l'intimidation? Nous ne le pensons pas. Son inconnue se rencontre d'ailleurs facilement dans le système pénitentiaire véritablement organisé, dans cette nouvelle conquête de l'intelligence humaine, comme l'appelle Leyser, qui en doit faire bien d'autres, grâce à cette civilisation dont le progrès indéfini est en philosophie presque un dogme dont il faudrait peut-être aller chercher l'origine chez l'auteur de la *Scienza nuova*. La théorie du système pénitentiaire appartient à la deuxième partie, et c'est là que nous verrons si Zachariæ avait raison, quand, au début à peine de ce siècle, il ne craignit pas de dire que toutes les peines se devaient réduire à la privation de la liberté, à la prison.

Cette détermination de la nature de la peine qui doit nous servir plus loin, n'est point *le songe brillant d'une crédule philanthropie*; c'est le résultat de la déduction logique des principes que l'homme ne peut méconnaître sans trahir sa fin et celle de l'humanité dont il fait partie. Notre langage n'est point celui du sentiment, c'est celui de la raison; bien que nous n'hésitions pas un instant du reste à rendre hommage à

ces généreux écrivains qui, au milieu du relâchement de mœurs du siècle passé, opposèrent l'enchantement et la force du sentiment à la bassesse du calcul et de l'intérêt; bien que nous préférions Hutcheson à Hobbes, Rousseau à Helvétius, et l'auteur du *Woldemar* à la morale de l'égoïsme.

Si, influencée par ces principes, la société arrive à la réforme de sa pénalité, non seulement elle élèvera ses institutions à la hauteur de l'une des conceptions morales les plus belles, mais encore, en affermissant son existence et sa sécurité, elle servira ses propres et véritables intérêts.

Loin d'être un mal à nos yeux, la peine nous semble un bien, en ce qu'elle est le moyen de réparer le trouble causé par le crime dans l'état-de-droit de la société, et parce qu'elle donne au criminel une nouvelle vie en l'arrachant à la dépravation, laquelle, avec l'abrutissement, n'est autre chose que le suicide de l'être moral. Et ce sentiment que nous émettons ici était celui de Platon, il y a plus de vingt siècles! Voilà comment la pénalité en vient à être la véritable expression du principe du droit, dont la fin est le développement de l'homme et de la société.

Le mal pour le mal, c'est *l'oculum pro oculo* de la loi mosaïque, c'est le talion déterminant la peine, c'est une création téméraire qui intrônise dans l'opinion et dans la science cette superstition terrible à laquelle on offre en holocauste la raison, la conscience, le sentiment, et qui plus est, la vie humaine. Nommez-le talion moral, nommez-le expiation, ce n'en est pas

moins la *vendetta* corse que vous élevez à la hauteur d'un principe social : plus franc du moins est Bruckner, <sup>1</sup> quand il regarde la vengeance comme l'origine du droit de punir. Le coupable sera alors une victime sacrifiée à cette vengeance; la peine un sacrifice; et de Maistre <sup>2</sup> pourra s'écrier sans blasphème que l'échafaud est un autel élevé sur la place publique.

Conclusion : si le crime trouble l'état-de-droit; si l'Etat ou le pouvoir social a pour devoir de le maintenir et de le rétablir quand le trouble s'y met; s'il lui faut pour y arriver des moyens ou des conditions, en un mot, des peines, ainsi que nous les avons déterminées, il est certain que l'Etat a le droit d'en faire usage, qu'il a le droit de punir. *Le fondement donc de ce droit est la nature et la fin rationnelle de l'Etat; sa fin, le rétablissement de l'état-de-droit troublé par le crime.* <sup>3</sup>

Nous sommes intimement persuadé que plus tôt ou plus tard ces idées, suivant le mouvement de la civilisation, viendront à s'incarner dans la pénalité de toutes les nations. Nous sommes à une époque où l'humanité, fatiguée des aberrations du passé, tend à se ranger sous la seule influence de ces lois immuables, qui président à son développement et à sa destinée

<sup>1</sup> *Essai sur la nature et l'origine des droits* § 249.

<sup>2</sup> *Soirées de St. Petersbourg*, 10.<sup>ème</sup> entretien.

<sup>3</sup> Nous croyons que dans cette théorie nous sommes d'accord avec Mr. Røder; la connaissance que nous en avons d'abord acquis par la *Philosophie du droit* de Mr. Ahrens nous avait amenés à embrasser son idée fondamentale; et la lecture de son travail *Zur Begründung der Besserungs theorie* (Heidelberg 1847) n'a fait que raffermir davantage encore notre opinion. Nous avons exposé la même doctrine dans notre thèse pour le doctorat soutenue le 2 Juin 1853 à la faculté de droit de Coimbra.

sur la terre. On aura beau vouloir la rattacher par force à ces croyances erronées d'un autre âge; on aura beau chercher à nous persuader avec Bentham, cet archipatriarche de l'individualisme, que nous recueillons à peine aujourd'hui les fruits de la dernière civilisation, un irrésistible instinct de mouvement la pousse à la réforme de ses croyances et de ses lois, à la réalisation de son essence, à l'incessant développement de sa vie et de sa nature. Et ce mouvement se traduit par le progrès, par le progrès qui, tout en n'étant encore que la resplendissante aurore d'une lumière plus vive, cachée pour nous en ce moment dans les profondeurs de l'avenir, n'est pourtant pas une utopie, ne sort pas des bornes de la réalité, n'altère en rien les lois et les facultés de notre nature, mais nous en promet au contraire le développement dans les limites indéfinies qu'elles comportent.

Mais qui répondra à ce besoin? Quelle doctrine, embrassant dans ses spéculations toute l'étendue des destinées humaines, viendra dévoiler aux générations présentes la série des développements qu'elles ont à parcourir et donner à leur volonté une impulsion victorieuse? Sera-ce la raison seule? les écoles philosophiques n'ont pas été sourdes à cet appel, mais la philosophie rationaliste pressée par la succession rigoureuse des idées, poussée en avant par la force des principes qu'elle a laissés derrière elle, entraînée de siècle en siècle, d'école en école et de système en système, vient se briser contre ces trois écueils inevitables: panthéisme, égoïsme, fatalisme. Nous voyons sur la terre

d'Allemagne le fantôme du pantheïsme surgir à la lueur de la lampe qui éclaira les méditations de Kant, de Fichte, et de Schelling; nous l'avons vu poindre en France dans les savants travaux des disciples de Hegel, et se montrer sans voile et sans nuages dans les prestigieuses théories des fils de Saint-Simon. En même temps, le fatalisme s'emparait de la politique et de l'histoire, et l'égoïsme, rendant l'homme deshérité de ses croyances, maître absolu de sa vie, a mis dans l'une de ses mains la coupe des orgies, et dans l'autre le glaive du suicide. Heureusement la société se souvient des pas et des efforts qu'elle a perdus à suivre de semblables guides; elle voit encore l'abîme qui l'attendait, songe déjà à sa dignité, et commence à comprendre que sa nature est trop grande pour être expliquée, et ses désirs trop vastes pour que de semblables théories puissent les satisfaire. C'est à ce moment qu'elle se demande si ce n'est pas au sein seul du Christianisme qu'elle doit trouver ce progrès dont elle est altérée.